

VD_GERICHTE PE19.020838 vom 26. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.020838

FR: VD_GERICHTE PE19.020838 du 26 janvier 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.020838 del 26 gennaio 2023

Erwägungen

E. 5

Cas 18 de l'acte d'accusation du 1er avril 2022 L'appelant conteste sa condamnation pour brigandage tenté et consommé, pour le motif qu'il ignorait que ses amis allaient se livrer à un tel acte. Il prétend qu'il pensait tout au plus participer à un cambriolage, de sorte qu'il ne devrait être condamné que pour complicité de tentative de vol (cas 18.2 de l'acte d'accusation) et complicité de vol (cas 18. 3 de l'acte d'accusation). A cet égard, il estime qu'il ne saurait être tenu pour responsable des excès de l'auteur principal.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Le brigandage est plus sévèrement réprimé si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux ou si son auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 CP).

- 43 -

E. 5.1.2

Les principes juridiques relatifs à la notion de bande et de coactivité ont déjà été rappelés ci-dessus (supra consid. 4.2.1 et 4.2.2).

E. 5.2

En l'espèce, le brigandage dont il est question ici est subdivisé en trois parties dans l'acte d'accusation du 1er avril 2022. Le cas n° 18.1 (vol d'un scooter) ne concerne pas l'appelant. Le Tribunal criminel ne l'a du reste pas condamné pour ce cas. Dans les deux autres cas (n° 18.2 et 18.3), Z._____ et U._____, lesquels ont, le 11 mai 2018, pénétré dans [...], ont tous deux été reconnus coupables de tentative de brigandage qualifié et brigandage qualifié par jugement rendu le 4 juin 2020 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne. Ce jugement est définitif et exécutoire (cf. P. 187). S'agissant de l'appelant, les premiers juges ont retenu qu'il savait pertinemment quels étaient les projets de ses comparses, à savoir qu'ils entendaient commettre un vol avec usage de violences et/ou de menaces au préjudice de [...]. Ils ont fondé leur conviction sur les éléments suivants (cf. jgt, p. 72 à 74) : - U._____ a déclaré lors de l'enquête que lui-même et Z._____ avaient sollicité l'aide de l'appelant pour les véhiculer sur les lieux du brigandage et qu'au dernier moment, soit juste avant d'agir, tous deux lui avaient demandé de les attendre car ils allaient « taper l'épicerie » (PV audition 45, ll. 165 à 168). U._____ a expressément confirmé que l'appelant connaissait les raisons de leur présence en ce lieu (ibidem, l. 225 et 226). Il lui avait également révélé, juste avant d'entrer dans l'épicerie, que lui et Z._____

avaient déjà été impliqués dans un brigandage commis à [...], quelques jours auparavant (ibidem, ll. 226 à 227). - Contrairement aux cas 1 à 16 de l'acte d'accusation, les faits du 11 mai 2018 se sont déroulés dans un commerce, de jour, durant les heures d'ouverture, de sorte qu'un vol devait fatalement impliquer l'usage

- 44 - de la violence et/ou de la menace pour briser la résistance de la ou des victimes, ce qui ne pouvait pas échapper à l'appelant. - L'appelant devait nécessairement être au courant des intentions de ses comparses, le 8 mai 2018 déjà, dans la mesure où [...] est une commune étrangère aux centres d'intérêt des intéressés, que les faits s'inscrivaient dans la période suivant les seize vols en bande et par métier commis par l'appelant et Z. _____ et qu'on ne voyait pas bien ce que les comparses auraient pu faire d'autres que de s'en prendre à un commerce, en usant de violence. - L'appelant savait parfaitement en quoi consistait un brigandage, dès lors qu'en juin 2016, il avait tenté d'en commettre un au préjudice d'une station-service, faits pour lesquels il a du reste été condamné en 2020 par le Tribunal des mineurs. Les éléments qui précèdent suffisent à constater que l'appelant ne pouvait raisonnablement penser que ses comparses se limiteraient à un « simple » cambriolage. La Cour de céans fera dès lors sienne la conviction du Tribunal criminel et retiendra que l'appelant savait qu'il participait à un brigandage, respectivement une tentative de brigandage. Reste à examiner si l'appelant s'est limité à un rôle de complice, comme il le soutient. En l'occurrence, tel n'a pas été le cas. En effet, sa participation n'avait rien de secondaire. Au contraire, elle a été décisive puisque ses comparses ne disposaient pas d'un véhicule, le scooter utilisé par U. _____ pour se rendre sur les lieux ayant été incendié lors de la fuite, et ce en présence de l'appelant. Le plan commandait ainsi que ce dernier ne participe pas directement à l'agression proprement dite mais qu'il demeure à proximité, au volant d'un véhicule, afin d'assurer la mise à l'abri de ses deux comparses. Il a par ailleurs participé à la répartition du butin en touchant à tout le moins 150 fr., et a aidé Z. _____, en conservant sa part du butin à son domicile. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelant avait agi en tant que coauteur.

- 45 - Il s'ensuit que la condamnation de C. _____ pour tentative de brigandage qualifié et brigandage qualifié doit être confirmée, la qualification juridique en tant que telle n'étant pas contestée par l'appelant.

E. 6

Cas 22 de l'acte d'accusation du 1er avril 2022

E. 6.1

En substance, C. _____ est suspecté d'avoir donné sa carte d'identité au nommé L. _____ pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire auprès de [...] à [...], en se faisant passer pour lui. Ce faisant, L. _____ avait pu créditer ce compte d'un montant total de 15'799 € au moyen de deux chèques encaissés de manière indéterminée. Le compte [...] avait ensuite crédité le compte [...] de I. _____ d'un montant de 5'500 € et le compte [...] de S. _____ d'un montant total de 9'700 € (3000 € + 6'700 €). I. _____ avait retiré l'intégralité des 5'500 € qu'il avait remis à L. _____. Invoquant une violation de la présomption d'innocence, l'appelant, qui conteste toute implication, soutient que rien ne permettrait de démontrer qu'il aurait demandé à L. _____ d'usurper son identité pour commettre les faits susmentionnés.

E. 6.2

Durant l'enquête, C. _____ a toujours affirmé qu'L. _____ avait ouvert le compte bancaire [...], à son insu, en usurpant son identité. A cet égard, il a exposé qu'il avait oublié un porte-document contenant son ancienne carte d'identité, dans une voiture qu'il avait louée au prénommé (PV audition 50, ll. 105 ss ; PV audition 56, ll. 101 ss). C'est cette carte qui avait été utilisée pour l'ouverture du compte. De son côté, L. _____ n'a pas mis formellement en cause l'appelant (PV audition 57, ll. 46 et 52). Quant à I. _____, il a confirmé des contacts avec L. _____ mais a déclaré ne pas connaître l'appelant (PV audition 48, R. 6). Il n'y a rien d'autre au dossier. En l'occurrence, les éléments qui précèdent sont insuffisants pour se convaincre que l'appelant s'est rendu coupable des faits décrits au

- 46 - cas 22 de l'acte d'accusation du 1er avril 2022. Partant, au bénéfice du doute, il doit être libéré des chefs d'accusation d'escroquerie, de faux dans les titres, de faux dans les certificats et de blanchiment d'argent en lien avec ce cas. Pour ce motif, il y a également lieu de ne pas allouer à [...] ses conclusions civiles contre l'appelant.

E. 7

Cas 24 de l'acte d'accusation du 1er avril 2022 L'appelant a été renvoyé en jugement pour avoir, le 10 octobre 2019, vers 20h52, circulé sur l'autoroute Lausanne-Simplon, entre la jonction de Chexbres et celle de Belmont, à une vitesse de 116 km/h, marge de sécurité déduite, alors que la vitesse autorisée était, à cet endroit, limitée à 80 km/h. Il soutient qu'il n'était pas au volant du véhicule incriminé, lequel avait été loué au nommé F. _____. Il conteste en outre être la personne prise en photographie par le radar. En l'occurrence, non sans relever que l'appelant n'a jamais communiqué l'identité exacte du conducteur prétendument fautif, dont il a pourtant affirmé connaître le nom, la Cour de céans retiendra, au bénéfice d'un très léger doute, qu'il n'est pas possible d'identifier avec certitude l'appelant sur la photographie versée au dossier. En conséquence, il sera libéré pour ce cas.

E. 8

L'appelant estime que la peine prononcée en première instance est disproportionnée. A cet égard, les deux premiers griefs qu'il énonce sont sans portée. En effet, comme on l'a vu, s'agissant des cas 1 à 16 et 18 de l'acte d'accusation du 1er avril 2022, il n'a pas agi en tant que complice mais bien en qualité de coauteur. Il ne saurait dès lors bénéficier d'une atténuation de peine en application de l'art. 25 CP. Quant à la comparaison avec les peines inférieures prononcées contre ses comparses, elle est dénuée de pertinence dès lors que tous ne répondent pas des mêmes faits et des mêmes infractions. Pour le reste, l'appelant soutient qu'au vu de l'ensemble des circonstances, sa culpabilité ne serait pas aussi importante que celle retenue dans le jugement entrepris. A cet égard, il reproche, en substance, au Tribunal criminel de n'avoir pas

- 47 - détaillé les éléments à décharge et de n'avoir, en particulier, pas tenu compte de son parcours de vie, du contexte social dans lequel il évoluait et de son profil psychologique fragile.

E. 8.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 8.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque

- 48 - genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3).

E. 8.2

La culpabilité de l'appelant est extrêmement lourde. Il a commis, dans les domaines les plus divers, un nombre impressionnant de crimes et de délits, en agissant sans le moindre scrupule pour autrui et dans le mépris de la légalité, quasiment sans discontinuer, et ce malgré plusieurs condamnations prononcées entre 2016 et 2020, qui auraient dû le conduire à remettre en question son mode de vie. Il n'en a rien été,

- 49 - l'intéressé s'ancrant davantage encore dans la criminalité. Il a par ailleurs récidivé en cours d'instruction, alors même qu'il venait de subir une période de détention provisoire de presque une année, notamment en se livrant à un trafic de stupéfiants loin d'être négligeable, le trafic de cocaïne ayant porté sur une quantité largement supérieure au seuil du cas grave. On relèvera également plusieurs infractions à la loi sur la circulation routière, dont deux délits de chauffard et une course-poursuite avec la police dans les rues de Lausanne. Comme l'ont relevé les premiers juges, l'appelant semble incapable de se remettre sur le droit chemin, et ce malgré le bon potentiel qu'il semble présenter. Son amendement apparaît de surcroît très limité, puisque qu'il a persisté, lors des débats d'appels, à minimiser son rôle dans les vols, tentatives de vol et le brigandage commis. A décharge, la Cour de céans tiendra compte du profil psychologique de l'appelant ainsi que de son parcours de vie difficile, ce qui n'a du reste pas été omis par le Tribunal criminel. En effet, ont été pris en considération le jeune âge de l'appelant, son impulsivité, son immaturité, ainsi que l'absence du père durant son enfance. Tout comme les premiers juges, la Cour de céans retiendra également à décharge les excuses présentées ainsi que la reconnaissance de l'essentiel des conclusions civiles formulées par les parties plaignantes. Une peine privative de liberté doit être prononcée. Le brigandage qualifié et la tentative de brigandage qualifié constituent les infractions les plus graves. Elles justifient à elles seules une peine privative de liberté de 2 ans et demi. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 2 ans pour les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, de 1 an et demi pour les deux délits de chauffard, de 1 an pour les vols en bande et par métier, les dommages à la propriété et les violations de domicile, de 9 mois pour les abus de confiance, escroqueries, faux dans les titres et faux dans les certificats et de 6 mois pour les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière et à la loi fédérale sur les armes. C'est donc une peine privative de liberté d'ensemble de 8 ans et 3 mois qui sera prononcée, celle-ci comprenant le solde de la peine privative de liberté à exécuter ensuite de la révocation de la libération conditionnelle accordée par le Tribunal des mineurs le 25

- 50 - janvier 2021, laquelle doit être confirmée compte tenu des multiples récidives. Cette peine sera partiellement complémentaire à celle prononcée par le Tribunal des mineurs le 18 février 2020. Enfin, la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour- amende prononcée par le Tribunal criminel pour sanctionner l'empêchement d'accomplir un acte officiel (cas 12 de l'acte d'accusation du 3 octobre 2022), laquelle n'est pas contestée, est adéquate et sera dès lors confirmée. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement et de manière anticipée sera déduite de la peine privative de liberté d'ensemble prononcée.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I, II, IV et XIII de son dispositif, dans le sens des considérants. En revanche, il n'y a pas lieu de modifier la réparation des frais de première instance, la libération de l'appelant s'agissant des cas 22 et 24 étant très accessoire au regard du nombre considérable de cas pour lesquels il doit, en définitive, être condamné. Me Priscille Ramoni, défenseur d'office, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité de 15h30 d'avocat, ce qui est adéquat, si ce n'est qu'il sera ajouté 1h30 pour tenir compte de la durée consacrée aux débats d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 3'620 fr. (17 heures x 180 fr.), soit des honoraires de 3'060 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par

61 fr. 20, deux vacations, par 240 fr., et la TVA sur le tout par 258 fr. 80. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'830 fr., constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 5'210 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office, par 3'620 fr., seront mis par neuf

- 51 - dixièmes, soit par 7'947 fr., à la charge de C._____, qui succombe dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP). C._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les neuf dixièmes de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra. A cet égard, le dispositif du jugement notifié le 28 juin 2023 comporte une erreur de plume, dans la mesure où la part de l'indemnité à rembourser à l'Etat n'est pas mentionnée. Il sera dès lors rectifié en application de l'art. 83 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.